



MISE A DISPOSITION DE MATERIEL

Entre :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Meurthe-et-Moselle (SDIS), dont le siège se situe 46 rue du 8 mai 1945 54270 ESSEY LES NANCY, représenté par le Colonel Hors Classe Jérôme PETITPOISSON, en sa qualité de directeur départemental des services d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle,

Ci dénommé après "le SDIS 54",

D'une part,

Et :

La mairie ou l'intercommunalité de,
dont le siège se situe,
représenté parnuméro de téléphone :
....., en sa qualité de

Ci dénommé après " l'emprunteur ",

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le SDIS 54 met à disposition de l'emprunteur du au 201, un ensemble de matériel permettant de contrôler les bouches et poteaux incendie. L'ensemble comprend (rayer la mention inutile) :

- 1 pèse bouche
 - 1 manchon en tuyaux de 100
 - 1 clef fédérale
 - Autre :.....
-

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS ET ENGAGEMENT DES PARTIES

L'emprunteur s'engage à respecter la technique de mise en œuvre du matériel décrite dans la procédure de contrôle et reconnaît avoir été destinataire de cette procédure. Il est responsable de l'utilisation des moyens mis à disposition. Il ne confiera pas l'utilisation du matériel à un autre service ou à un tiers.

ARTICLE 3 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'emprunteur est responsable vis-à-vis du SDIS 54 des dégradations occasionnées sur le matériel mis à disposition. Il devra informer le SDIS 54 de tout sinistre ou dégradation des matériels mis à disposition.

En cas de dégradation ou d'utilisation anormale des matériels mis à dispositions, l'emprunteur supportera le coût de la remise en état, sur présentation des factures correspondantes par le SDIS 54.

L'emprunteur déclare avoir souscrit, à cet effet, une assurance garantissant sa responsabilité civile contre tous les sinistres dont elle pourra être tenue responsable dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente convention est conclue à titre gratuit en ce qui concerne la mise à disposition du matériel.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La convention pourra être résiliée à tout moment, par écrit et sans préavis, par l'une ou l'autre des parties, en cas de force majeure, ou pour des motifs sérieux tenant, notamment, au bon fonctionnement du service public de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la convention, les parties chercheront à régler le différend à l'amiable.

En cas d'échec, la convention sera résiliée de plein droit, par écrit et sans préavis.

Ale

**P/O le directeur départemental
Le chef de groupement territorial**

L'emprunteur